



▸ Règlement SQ-21-007

Règlement concernant les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec

Avis de motion et projet de règlement – 14 avril 2023
Adoption du règlement – 5 mai 2023
Affichage et entrée en vigueur - 8 mai 2023

- CONSIDÉRANT** QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT** QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;
- CONSIDÉRANT** QU'avis de motion et qu'une copie du projet de règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 avril 2023;
- CONSIDÉRANT** QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu

QUE le règlement numéro SQ-21-007 soit adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

LIEU PROTÉGÉ :

Une construction, immeuble ou ouvrage protégé par un système d'alarme.

SYSTÈME D'ALARME :

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

UTILISATEUR :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

Article 5 Inspection

Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

Article 6 Frais

La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.

Tous frais engagés par l'autorité compétente suite à une fausse alarme sont la responsabilité du propriétaire ou résidant de l'immeuble où s'est produite la fausse alarme.

Article 7 Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 8 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux

protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

Article 9 Droit d'inspection

Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 10 Application

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Article 11 Pénalité

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00 \$) et d'au plus six cents dollars (600.00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600.00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600.00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1,200.00 \$) et d'au plus d e u x mille quatre cents dollars (2,400.00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

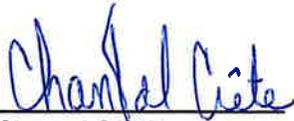
Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période d'un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1,000.00 \$) et d'au plus mille deux mille dollars (2,000.00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2,000.00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 12 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-007B.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



**Chantal Crête
Pro-mairesse**



**Louise Sisa
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**